



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2013, 18h30

Convocation du 17/06/2013.

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Segundo CIMBRON, Maire.

Présents : Mesdames BERROUET, BERNARD, CLEMENCEAU, MM. CAYER, DELLAC et CHRISTOPHE.

Absente excusée: Mme TEYSSIER (pouvoir donné à Mme BERROUET)

Absents : M. GUERE, Mme AGUIRRE.

Secrétaire de séance : Jacques DELLAC

Adoption du procès-verbal de la séance du 10 juin 2013 :

Le procès-verbal de la dernière séance, adressé à chaque élu, n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière. Le Conseil Municipal l'adopte sans réserve.

1) Décision Modificative n° 1 :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Afin de régulariser la situation budgétaire,

Décide la modification du budget primitif 2013 comme suit :

Section de fonctionnement :

Augmentation de crédits :

Article Dépense 6554 = + 3074,58 €

Diminution de crédits :

Article Dépense 022 = - 3074,58 €

Résultat du Vote : Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 1

2) Décision Modificative n° 2 :

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Afin de régulariser la situation budgétaire,

Décide la modification du budget primitif 2013 comme suit :

Section de fonctionnement :

Augmentation de crédits :

Article Dépense 6573 = + 1000 €

Diminution de crédits :

Article Dépense 6574 = - 1000 €

Résultat du Vote : Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

3) Adhésion au CNAS :

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de mise en œuvre. »

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir approfondi l'offre du CNAS, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis par Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.
En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.
A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.
Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.
3. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil Municipal décide :

- 1°) **de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 1^{er} janvier 2014**

Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) **de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année par cotisation moyenne N-1.**

La cotisation moyenne N-1 =
$$\frac{\text{Compte administratif N-1} \times 0,86 \%}{\text{Effectif au 1 janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)}}$$

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.

3°) de désigner Mademoiselle Stéphanie FRECHE, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

4) Vote de la représentativité de la commune au sein de la communauté de communes Cœur Médoc :

Le Conseil Municipal de la commune de St Yzans de Médoc, réuni en son assemblée ordinaire le 26 juin 2013, sous la présidence de Monsieur Segundo CIMBRON, Maire (convocation du 17/06/2013).

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-6 modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art.158, qui stipule que : « *l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres* » ;

Considérant la nécessité de fixer par délibération le nombre et la répartition des délégués de chaque commune au Conseil de la Communauté de Communes Cœur Médoc pour la prochaine mandature ;

Considérant l'article L5211-6-1 modifié par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 – art. 1 du CGCT, qui fixe le nombre et la répartition des délégués de chaque commune à l'organe délibérant ;

Attendu que la répartition des délégués peut se faire « *par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (I de l'article L5211-6-1 du CGCT)* » ;

Attendu qu'en cas d'accord, « *le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV du présent article (I de l'article L5211-6-1 du CGCT)* » ;

Que l'application à la Communauté de Communes « Cœur Médoc » - dont la commune de St Yzans de Médoc est membre – des III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT attribue 26 délégués selon le tableau annexé au III, auquel il convient d'ajouter 4 délégués attribués en application du 2^{ème} alinéa du

IV (« *les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III* »), soit un total de 30 sièges ;

Que dans le cas d'une répartition des sièges au Conseil Communautaire par accord à la majorité qualifiée conformément au I de l'article L5211-6-1 du CGCT le nombre de siège ne peut excéder de 25 % ces 30 sièges, soit un total de 37 sièges au maximum ;

Considérant la nécessité d'assurer une représentation des communes qui prenne en compte de façon équilibré leur poids démographique et l'égalité de toutes les communes dans la définition des choix politiques que le Conseil Communautaire aura à assumer ;

Le Conseil Municipal de St Yzans de Médoc décide :

1. De fixer le nombre de délégués des communes à la Communauté de Communes Cœur du Médoc dont elle est membre à 37 sièges au total

2. De répartir le nombre de délégués par communes suivant le tableau suivant :

Lesparre :	10 délégués
Gaillan :	5 délégués
St Germain d'Esteuil :	3 délégués
Begadan :	3 délégués
Civrac Médoc :	3 délégués
Ordonnac :	3 délégués
St Yzans de Médoc :	2 délégués
St Christoly Médoc :	2 délégués
Couquèques :	2 délégués
Blaignan :	2 délégués
Prignac Médoc :	2 délégués

Total : 37 délégués

5) Réorganisation du secrétariat :

Suite à l'annonce du départ de Laure-Amélie DUBEDOUT par voie de mutation externe, Monsieur le Maire propose trois solutions pour réorganiser le secrétariat de la mairie, à compter du 1^{er} octobre 2013 :

- Un remplacement poste pour poste, dans des conditions identiques (heures, grade, expérience et formation)
- Remplacer Laure-Amélie DUBEDOUT poste pour poste par Sylvie CHARRE-CHAMPIGNY, et recruter une autre personne au poste d'agent d'accueil et de gérante de l'Agence Postale Communale en remplacement de Sylvie CHARRE-CHAMPIGNY.
- Remplacer Laure-Amélie DUBEDOUT par Sylvie CHARRE-CHAMPIGNY, recruter une autre personne au poste d'agent d'accueil et de gérante de l'Agence Postale Communale, et rééquilibrer les horaires des deux postes à 30 heures hebdomadaires, afin d'augmenter le temps passé à la mairie par l'agent d'accueil.

Après discussion, le conseil municipal ne pouvant se prononcer, et sur proposition de Monsieur William CAYER, une commission se réunira (membres : tous les conseillers municipaux) le lundi 1^{er} juillet 2013, à 18h30.

Madame Sylvie BERROUET indique qu'elle ne pourra pas être présente à cette réunion, et fait dès à présent part de son avis qui est que Madame Sylvie CHARRE-CHAMPIGNY lui semble être la personne la plus apte actuellement à occuper le poste de secrétaire de mairie, en remplacement de Laure-Amélie DUBEDOUT.

6) Questions diverses :

- Monsieur Jacques DELLAC souhaite formuler une remarque : il demande à avoir la certitude (courrier) que la commune de Blaignan ne louera pas au SIVOM le local où est entreposé le tracteur et son matériel.

Madame Sylvie BERROUET souligne le fait que le tracteur a été déplacé dans la commune de Blaignan pour faciliter le travail de suivi et de gestion du tracteur effectué par Monsieur Christian BENILLAN, Président du SIVOM ; d'autre part, elle indique que lors de la décision prise en comité syndical elle s'était abstenue, du fait justement que cela enlevait une recette (location annuelle) à la commune de St Yzans.

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'opération Bus Plage (gérée par le conseil général) a été arrêtée, mais sera remplacée par une opération estivale :
 - 2,50 € Aller/retour pour les moins de 20 ans
 - 4 € Aller/retour pour les plus de 20 ans

(Tarification sur l'ensemble des points d'arrêts des lignes du réseau TransGironde, non seulement à destination du littoral mais également sur le reste du réseau).

- Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a reçu un courrier du président de la M.F.R de St Yzans de Médoc, qui demande à ce que la subvention qui a été votée au budget 2012 leur soit versée cette année, en même temps que la subvention 2013 ; en effet, un souci dans l'organisation du secrétariat de la MFR a fait que les comptes n'avaient pas pu être fournis en 2012.

Le conseil municipal accepte que le cumul des subventions votées lors des deux derniers budgets (2012 et 2013) soit versé à la MFR de St Yzans en 2013.

- Madame Teresa BERNARD souligne le fait que l'Association Pétanque Club St Yzannaise a bénéficié pendant un certain temps de la location de la salle des fêtes (pour organiser des lotos ou des concours de belote) ~~au~~ tarif appliqué aux associations ; étant donné que cette association n'a jamais fourni ses comptes et bilans à la mairie, celle-ci pourrait réclamer la différence avec effet rétroactif.

Monsieur le Maire est favorable à cette idée.

Madame Sylvie BERROUET indique que l'association n'existe plus, et pense qu'il sera difficile de revenir en arrière quant aux locations de la salle.

- Philippe CHRISTOPHE demande quand seront vidés les marais, car la situation devient critique. Monsieur le Maire indique qu'il en parlera à l'employé communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.